



Statuts



Verein Schweizerischer Archivar:innen
Association des archivistes suisses
Associazione degli archivisti svizzeri
Associazion da las archivari:as svizzers

Statuts

Entrée en matière

L'Association des archivistes suisses (AAS) a été fondée à Lenzbourg, le 4 septembre 1922, sous l'impulsion de Robert Durrer, alors archiviste de Nidwald. A l'occasion du 75ème anniversaire de l'Association, en 1997, les statuts ont été adaptés afin de permettre une gestion plus efficace des activités. A l'occasion du 75ème anniversaire de l'Association, en 1997, les statuts ont été adaptés afin de permettre une gestion plus efficace des activités. Dernière modification le 12 septembre 2024.²

Article 1

Définition	¹ L'Association des archivistes suisses (ci-après: AAS) est une association au sens des articles 60 sq. CCS.
Siège	² Son siège est à Berne.

Article 2

Buts	¹ L'AAS a pour but de favoriser les contacts entre ses membres, de développer leur collaboration et de les soutenir dans l'exercice de leur activité professionnelle. ² L'AAS s'emploie à développer dans le public un sentiment de responsabilité à l'égard de la conservation du patrimoine archivistique considéré comme instrument d'administration, comme fondement du droit, comme bien culturel de grande valeur et comme l'une des sources les plus importantes de notre histoire.
-------------	---

Article 3

Moyens	La réalisation de ces buts implique notamment: a) de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels de ses membres; b) d'organiser des colloques traitant de problèmes d'archives; c) de diffuser par ses publications des informations relatives à l'archivistique et à l'activité des archivistes suisses et étrangers;
---------------	---

² La version allemande des statuts fait foi.

- d) de nouer et d'entretenir des relations avec des organismes ayant des buts similaires, soit en Suisse, soit à l'étranger;
- e) d'autres activités concourant à la réalisation des buts de l'AAS demeurent réservées.

Article 4

Membres L'AAS compte des membres individuels et des membres collectifs

Article 5

Peuvent devenir membres individuels:

- a) les archivistes qui travaillent dans les archives publiques ou privées de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein;
- b) toutes autres personnes dont l'activité principale concerne les archives.

Article 6

Peuvent devenir membres collectifs:

- a) les services d'archives publics ou privés établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
- b) les organisations et les institutions ayant des buts similaires.

Article 7

Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au président / à la présidente.

Article 8

L'affiliation prend fin

- a) par lettre de démission adressée à la présidente / au président;

- b) par non paiement des cotisations, après deux rappels restés lettre morte;
- c) par décision d'exclusion de l'assemblée générale.

Article 9

A titre de reconnaissance pour services exceptionnels rendus à l'AAS, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur ou toute autre forme de distinction.

Article 10

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'AAS.

Article 11

¹ Les membres individuels paient une cotisation annuelle fixée à l'avance par l'assemblée générale.

² La cotisation des membres collectifs se base sur la taille de l'entreprise (nombre de postes à temps plein du membre). L'assemblée des membres définit l'échelonnement des tailles des entreprises et des cotisations de membres.

³ La cotisation est due pour l'année en cours. En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation reste acquise.

Article 12

Organes

Les organes de l'AAS sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) les vérificateurs des comptes;
- e) les commissions et les groupes de travail.

Assemblée générale

¹ L'organe suprême est l'assemblée générale. Elle est composée de tous les membres de l'AAS.

² L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire; elle peut aussi être convoquée en sessions extraordinaires.

³ L'assemblée générale approuve le rapport annuel du président / de la présidente, les rapports de la trésorière / du trésorier et du vérificateur / de la vérificatrice des comptes ainsi que le rapport des président(e)s des commissions et des groupes de travail.

⁴ Elle approuve le budget de l'année à venir.

⁵ Elle élit la présidente / le président, les autres membres du comité ainsi que le vérificateur / la vérificatrice des comptes.

⁶ Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels.

⁷ Elle se prononce sur les modifications de statuts et sur toutes les autres propositions émanant du comité ou des membres. Les propositions des membres doivent être adressées à la présidente / au président par écrit, au moins un mois avant l'assemblée générale.

⁸ Elle décide des exclusions, sans être tenue d'indiquer de motifs.

⁹ Elle attribue des distinctions pour services exceptionnels rendus à l'AAS.

¹⁰ Elle prononce la dissolution de l'Association.

¹¹ Elle décide de tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence des autres organes.

¹² Elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés séparément par les membres individuels et par les membres collectifs. L'adoption d'une motion est subordonnée à l'adhésion des deux catégories de membres. Demeure réservée la dissolution de l'AAS, réglée par l'article 20.

Comité

¹ Le comité compte cinq à onze membres. Sa composition se veut représentative de la structure géographique, institutionnelle et professionnelle de ses membres.

² Le comité est élu pour trois ans. Ses membres peuvent être élus trois fois consécutivement. Les élections complémentaires ne sont pas prises en compte.

³ Le président / la présidente comme tel(le) ne peut être élu(e) que deux fois consécutivement en sorte que la présence au comité n'excède pas 12 ans.

⁴ Après son élection, le comité s'organise lui-même et désigne en son sein une viceprésidente / un viceprésident, un trésorier / une trésorière et un(e) secrétaire.

⁵ Chaque membre du comité est tenu d'assumer une fonction au bureau, un ressort ou des tâches ad-hoc.

Article 15

¹ Le comité convoque les membres pour l'assemblée générale annuelle.

² Il convoque des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

³ Le président / la présidente rend compte de l'activité de l'AAS dans un rapport annuel à l'adresse de l'assemblée générale annuelle; la trésorière / le trésorier établit un rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

⁴ Il définit les compétences du bureau.

⁵ Dans la mesure des moyens disponibles, il peut instituer un secrétariat général pour assister le comité, les commissions et les groupes de travail dans leurs tâches organisationnelles et administratives.

⁶ Pour l'exécution de tâches particulières, le comité désigne des commissions et des groupes de travail. Il définit leur cahier des charges, élit les président(e)s, coordonne la diffusion des informations entre les diverses instances; il se prononce sur les manifestations qui lui sont proposées par les commissions et les groupes de travail et arrête leur organisation.

⁷ Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés; en cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

⁸ Il se prononce en dernière instance sur les recours relatifs aux demandes d'affiliation déboutées.

⁹ La présidente / le président, le vice-président / la vice-présidente, la / le secrétaire ou le trésorier / la trésorière ont collectivement la signature sociale.

Article 16

Bureau

¹ Un bureau désigné par le comité exécute les tâches courantes.

² Il se compose de la présidente / du président, du vice-président / de la viceprésidente, de la trésorière / du trésorier et du / de la secrétaire.

³ Il est compétent pour l'organisation des séances du comité, le calendrier, les délégations, l'acceptation des membres, l'élection des membres des commissions et des groupes de travail.

⁴ Il peut être assigné à d'autres tâches par le comité.

Article 17

Organe de

¹ La réunion des membres mandate un organe de révision externe.

² Le mandat est limité pour 3 ans, mais peut être prolongé par la réunion des membres pour 3 ans. Le nombre de prolongations n'est pas limité.

³ L'organe de révision élabore un rapport d'audit à l'attention de l'assemblée générale annuelle.

Article 18

Commissions et groupes de travail

¹ Les commissions et les groupes de travail traitent les dossiers transmis par le comité.

² Ils travaillent sur la base d'un cahier des charges.

³ Ils se constituent librement, à l'exception de la présidente / du président.

⁴ Ils peuvent se voir assigner d'autres tâches par le comité.

⁵ Pour les rencontres, une contribution financière appropriée est demandée aux participants.

⁶ Les président(e)s rendent compte de l'activité de leurs commissions ou groupes de travail à l'assemblée générale annuelle.

Article 19

Les archives de l'AAS

Les archives de l'AAS sont déposées aux Archives fédérales suisses.

Article 20

Dissolution et fusion

¹ La dissolution de l'AAS ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers respectivement des membres individuels et collectifs présents.

² En cas de dissolution, l'assemblée générale décide à quelle personne morale, dont le siège se situe en Suisse, seront attribués le bénéfice et le capital de l'AAS, en tenant compte des objectifs de l'association. Cette personne morale doit poursuivre un but de service public ou d'utilité publique analogue à celui de l'AAS et bénéficier de l'exonération de l'impôt.

³ Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une personne morale exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique, dont le siège se trouve en Suisse.

Les présents statuts qui remplacent ceux du 11 septembre 1997, du 15 septembre 2011 et du 12 septembre 2013, ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 septembre 2024 à Teufen.

La Co-présidente:
Heike Bazak

Le Co-président
Sandro Frefel

